



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
SUR LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

DOSSIER N° 77-2020-00106  
MISE F661 2020/089

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Août 2020, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE, enregistré sous le n° 77-2020-00106 et relatif à : Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE  
6 B AVENUE CHARLES DE GAULLE  
95700 ROISSY EN FRANCE**

concernant :

**Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CLAYE-SOUILLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 Octobre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLAYE-SOUILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 11 SEP. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur

  
Laurent BÉDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)

**Fiche descriptive du IOTA  
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration  
référéncé F 661 N° MISE 2020/089 en date du 28 août 2020**

<b>TYPE DE IOTA :</b>	<b>Déclaration du rejet du système d'assainissement de Souilly</b>										
<b>Bénéficiaire :</b>	<b>Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France</b>										
<b>Rubriques « nomenclature » :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Libellé</th> <th>Justification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2.1.1.0</td> <td>Station d'épuration : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub>.</td> <td>Capacité : 5 400 EH 319 kg DBO<sub>5</sub>/j</td> </tr> <tr> <td>2.1.2.0</td> <td>Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub></td> <td>Trop-plein du PR Allende (120 kg/j de DBO<sub>5</sub>)</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Libellé	Justification	2.1.1.0	Station d'épuration : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	Capacité : 5 400 EH 319 kg DBO <sub>5</sub> /j	2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Trop-plein du PR Allende (120 kg/j de DBO <sub>5</sub> )	
Rubrique	Libellé	Justification									
2.1.1.0	Station d'épuration : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> .	Capacité : 5 400 EH 319 kg DBO <sub>5</sub> /j									
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub>	Trop-plein du PR Allende (120 kg/j de DBO <sub>5</sub> )									
<b>Milieu récepteur :</b>	La Beuvronne Masse d'eau : FRHR 152										
<b>Description et caractéristiques :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Communes collectées</u></b> - Claye Souilly : quartier de Souilly (CA Roissy Pays de France)</li> <li>• <b><u>Réseaux</u></b> <p>Le réseau d'assainissement est de type séparatif.</p> <p>Problèmes d'ECPP et d'ECM sur le réseau.</p> <p>Linéaire de réseau : - réseau EU : 10,8 km</p> <p>Le système de collecte comprend 6 postes de refoulement dont deux avec trop-plein* (Allende*, Legoix*, Biberonne, Carrefour, ZA Sablons, Jean de Florette Polyvalente) et un DO (Reneuse).</p> <p>Déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire sur le système de collecte : - TP PR Allende : 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (point A1)</p> <p>Coordonnées Lambert 93 : - Trop-plein du PR Allende : X = 676 321 – Y = 6 872 292 - Point de rejet : X = 676 260 – Y = 6 872 410</p> <p>Le trop-plein du PR Allende est équipé d'une mesure des débits déversés. Dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire et de la conformité temps de pluie, il sera pris en compte le critère suivant : - moins de 5 % des volumes déversés.</p> </li> <li>• <b><u>Station</u></b> <p>Capacité nominale : 5 400 EH, 319 kg DBO<sub>5</sub>/j Type de filière : Boue activée à aération prolongée (à très faible charge) Coordonnées Lambert 93 : - Station : X = 676 793 – Y = 6 872 374 - Rejet : X = 676 788 – Y = 6 872 438 - Rejet A2 : X = 676 770 – Y = 6 872 450</p> </li> </ul>										

Parcelles n° : OB 1180 et 976.

**Charges entrantes et débits :**

	Flux
DBO5	319 kg/j
DCO	808 kg/j
MES	402 kg/j
NTK	65,2 kg/j
Pt	14,3 kg/j

**Débit de référence : 922 m<sup>3</sup>/j**

Débit nominal :

- temps sec : 682 m<sup>3</sup>/j
- temps de pluie : 922 m<sup>3</sup>/j

**Niveau de rejet de la station (moyenne journalière) :**

	Concentration		Valeur rédhibitoire
DBO5	≤ 15 mg/l	ou	50 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l		250 mg/l
MES	≤ 20 mg/l		85 mg/l
NTK	≤ 5 mg/l		15 mg/l
NGL*	≤ 15 mg/l		
Pt*	≤ 1,2 mg/l		
pH	Entre 6 et 8,5		
T°	< 25 °C		

\* : NGL et Pt en moyenne annuelle

• **Filière Boues**

Les boues sont déshydratées sur une centrifugeuse permettant d'obtenir une siccité de 20 %, puis chaulées et stockées en bennes.

Un registre sera tenu et mentionnera la quantité de boues extraites, la date et le lieu de destination.

• **Autosurveillance**

Débitmètre électromagnétique pour les deux refoulements d'effluents bruts. Canal de comptage en sortie avec enregistrement des débits horaires et des volumes journaliers.

Mesure et enregistrement en continu des débits déversés vers le milieu naturel sur le déversoir en tête de station (trop-plein du PR en entrée de station) : point A2.

Le nombre de contrôles réglementaires fixé est le suivant :

Paramètres	Fréquences
Débit	365 par an
pH et température	12 par an
DBO5	12 par an
DCO	12 par an
MES	12 par an
NTK	4 par an
NH <sub>4</sub>	4 par an

	NO <sub>3</sub>	4 par an
	NO <sub>2</sub>	4 par an
	Pt	4 par an
	Quantité de MS de boues produites	12 par an
	Mesures de siccité	12 par an
	Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Transmission de l'autosurveillance</u></b></li> </ul>	<p>Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois M+1.</p> <p>Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et STEP) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au Satese dans le courant du mois de mars de l'année A+1.</p>	
<p><b><u>NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau</u></b></p>		



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargée d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 32 13 57  
Mél : [christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le – 3 AOUT 2021

Communauté d'agglomération  
Roissy Pays de France  
6B avenue Charles de Gaulle  
95700 ROISSY EN FRANCE

Réf. : 77-2020-00106  
MISE : F661 2020/089

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement  
sur la commune de CLAYE-SOUILLY - **Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement  
sur la commune de CLAYE-SOUILLY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Claye-Souilly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires adjoint

Jean-Pascal BEZY





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargée d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 32 13 57  
Mél : [christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr)

Direction départementale  
des territoires

Vaux-le-Pénil, le - 3 AOUT 2021

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Allée André Benoist  
77410 CLAYE SOUILLY

Réf. : 77-2020-00106

MISE : F661 2020/089

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement  
sur la commune de CLAYE-SOUILLY  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 28 août 2020 concernant l'opération suivante :

**Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement  
sur la commune de Claye-Souilly**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires adjoint

Jean-Pascal BEZY

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration